

J.L.D - H.O.

N° RG 21/00774

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER
DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 15 Mars 2021

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du **GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT**
4 avenue de la Porte de Saint-Ouen - 75018 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame M^{me} [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED],
demeurant [REDACTED] PARIS

**Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
BICHAT**

Non comparante, sur certificat du médecin, représentée de plein droit par Me Gloria DELGADO
HERNANDEZ, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 12 mars 2021 ;

Nous, Nathalie RUBIO, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention
au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Laura GUILLAUD, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une
atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soulevés :

Il est soulevé l'absence d'information du curateur de Madame [REDACTED] tant dans la recherche d'un tiers lors de la réadmission, qu'au bout des premières 24 heures et l'irrégularité tenant à l'absence de convocation du curateur à l'audience devant le Juge des libertés et de la détention.

Il résulte de l'avis motivé d'hospitalisation complète du 11 mars 2021 qu'une synthèse de la situation de la patiente doit être prévue avec sa curatrice. Il s'avère donc établi que cette patiente est placée sous protection judiciaire. Il résulte de ces éléments une irrégularité entachant la mesure dès lors que l'audience ne pouvait se tenir sans qu'un avis soit fait au curateur ou au tuteur. S'agissant d'une irrégularité de fond, il n'y a pas lieu de rechercher l'éventuelle existence d'un grief.

Il convient donc d'ordonner la mainlevée de l'hospitalisation complète.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons l'irrégularité soulevée.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Madame [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

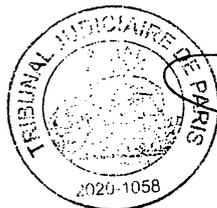
Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 15 Mars 2021

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention



Copie certifiée conforme à la minute

Le greffier